



---

**ENTENTE RELATIVE À LA RÉGION SOCIO SANITAIRE DU NUNAVIK**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR  
LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX**

**ET D'AUTRE PART,**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN (FSSS-CSN)  
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**7 JUIN 2024**

**CONSIDÉRANT** la situation particulière des personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires œuvrant dans la région sociosanitaire 17 du Nunavik;

**CONSIDÉRANT** que la présente entente remplace la Mesure administrative - Centre de santé Tulattavik de l'Ungava - 22-RH-00568 du 22 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de mettre en place des mesures d'attraction et de rétention pour atténuer les enjeux de main-d'œuvre dans cette région et assurer la continuité des soins et des services;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La présente entente s'applique uniquement aux personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires œuvrant dans les établissements de la région sociosanitaire 17;
3. En contrepartie, les personnes salariées visées cessent de recevoir l'indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture prévue au paragraphe 7.02 de l'Annexe H (Disparités régionales) des dispositions nationales de la convention collective;

**BONIFICATION DE LA PRIME D'ATTRACTION ET DE RÉTENTION**

4. Les parties conviennent de la mise en place d'une prime d'attraction et de rétention comportant trois (3) niveaux selon la localisation des installations, à savoir :

	<b>Primes</b>
<b>Niveau 1</b> Kuujjuaq et Kuujjuarapik.	20 447 \$
<b>Niveau 2</b> Umiujaq, Tasiujaq, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtak et Kangirsuk.	21 908 \$
<b>Niveau 3</b> Inukjuak, Kangiqsujuaq, Puvirnituq, Ivujivik, Akulivik et Salluit.	24 829 \$

La présente prime est majorée à compter de la même date et selon les mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale que ceux prévus aux dispositions nationales de la convention collective FSSS-CSN.

Le montant de la prime est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la personne salariée dans la région sociosanitaire 17. La personne salariée à temps partiel reçoit la prime au prorata des heures rémunérées.

La présente prime remplace la prime d'attraction et de rétention prévue à la Mesure administrative - Centre de santé Tulattavik de l'Ungava - 22-RH-00568 du 22 décembre 2022.

## **PROJET DE NAVETTAGE AÉROPORTÉ PRÉVOYANT DES SORTIES ADDITIONNELLES**

5. Les établissements de la région sociosanitaire 17 mettent en place un aménagement du temps de travail selon les modalités suivantes :
  - 5.1. Le supérieur immédiat accorde un aménagement du temps de travail pour une durée minimale d'un (1) an à la personne salariée dont le port d'attache se situe dans une installation de la région sociosanitaire 17 et qui en fait la demande à l'avance;
  - 5.2. Nonobstant ce qui précède, lors d'une situation urgente ou mettant à risque la population sur le territoire desservi par l'établissement, l'employeur peut retarder le début de cet aménagement du temps de travail jusqu'à ce que la situation cesse;  
  
Le cas échéant, les parties nationales peuvent se rencontrer afin d'en discuter;
  - 5.3. La personne salariée qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail effectue minimalement vingt-six (26) semaines de travail annuellement;
  - 5.4. Le nombre de sorties dont les frais inhérents sont remboursés par l'établissement ne peut excéder six (6) par année, incluant celles prévues aux paragraphes 4.01, 4.02 et 4.03 de la section IV de l'Annexe H des dispositions nationales de la convention collective;
  - 5.5. La personne salariée qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail est considérée comme une personne salariée sans dépendant aux fins d'application des dispositions relatives aux disparités régionales prévues à la convention collective;
  - 5.6. Tout congé de la personne salariée qui bénéficie d'un aménagement du temps de travail, à l'exception des congés hebdomadaires et de maladie, doit être pris lors des sorties;
  - 5.7. Les bénéfices prévus à la convention collective et hors convention sont applicables à la personne salariée au prorata du temps travaillé, incluant l'accumulation de l'expérience et de l'ancienneté;
  - 5.8. Les modalités prévues au paragraphe 4.07 de la section IV de l'Annexe H des dispositions nationales de la convention collective FSSS-CSN 2021-2023 s'appliquent pour les sorties additionnelles dont s'est prévalu la personne salariée dans le cadre d'un aménagement du temps de travail en vertu de la présente entente.

## **AUTRES MODALITÉS**

6. Les parties s'engagent à promouvoir et valoriser les emplois dans le réseau de la santé et des services sociaux de la région sociosanitaire 17 et elles s'engagent à faire la promotion de la présente entente auprès des personnes salariées et futures personnes salariées;
7. La présente entente n'a pas pour effet de modifier ou d'annuler les ententes locales respectant les dispositions nationales;
8. Cette entente est un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent sous aucun prétexte;
9. Les parties conviennent de se rencontrer au besoin afin de discuter de toutes questions relatives à des difficultés d'application ou d'interprétation de la présente entente;
10. Les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de cette entente entrent en vigueur le 13 décembre 2023 et se poursuivent jusqu'au renouvellement des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028;
11. Lors du renouvellement des dispositions nationales de la convention collective échues depuis le 31 mars 2023, des montants de rétroactivité correspondant aux paramètres généraux d'augmentation salariale seront versés aux personnes salariées de la région sociosanitaire 17 sur la prime prévue au paragraphe 4, et ce, pour la période allant du 13 décembre 2023 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nationales de la convention collective;
12. Les modalités prévues aux paragraphes 5 à 9 de cette entente entrent en vigueur au renouvellement des dispositions nationales de la convention collective échue depuis le 31 mars 2023 et se terminent le 30 mars 2028.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé, le 7<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2024.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX(CSN)**

DocuSigned by:

*Nadia Joly*

FA686359DD01422...

Nadia Joly  
Représentante du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

DocuSigned by:

*Roxanne Palardy*

7C6E7D24E35B408...

Roxanne Palardy  
Représentante des technicien-nes et des professionnel-les de la santé et des services sociaux

DocuSigned by:

*Audrey Lefebvre-Sauvé*

6CFC8CDF8332444...

Audrey Lefebvre-Sauvé  
Porte-parole à la négociation du secteur public

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

DocuSigned by:

*Louis Bourcier*

74A5BB2B3EE54C2...

Louis Bourcier  
Directeur général CPNSSS

DocuSigned by:

*Ariane Pasquier*

C462B20C504542E...

Ariane Pasquier  
Porte-parole CPNSSS

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)**

DocuSigned by:

*Kim Lacerte*

621FBB74BB4C4B5...

Kim Lacerte  
Directeur général  
Direction générale de la négociation – Secteurs public et Santé et services sociaux  
Bureau de la négociation gouvernementale